

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00770

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE NON
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR L'EXPLOITATION
DU PARVIS DE LA GARE DE FIRMINY**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole poursuit une stratégie d'intervention design sur l'ensemble de son territoire, notamment sur les parvis des gares, par l'implantation de mobiliers urbains pérennes aux fonctionnalités essentielles pour les usagers,

CONSIDERANT qu'en 2017, dans le cadre d'une opération d'aménagement des parvis de gare, Saint-Etienne Métropole a sollicité Gares & Connexions afin d'installer six plugs servant de supports pour du mobilier urbain et des supports de communication sur le parvis de la gare de Firminy afin de rendre l'espace agréable et attractif pour les usagers de la gare,

CONSIDERANT que SNCF Mobilités a mis à disposition de Saint-Etienne Métropole via la signature d'un contrat d'occupation temporaire du domaine public non constitutif de droits réels en date du 30/08/2017, des emplacements au sol supportant six plugs pouvant accueillir du mobilier d'une surface approximative de 2 m² l'unité, soit un total de 12 m² devant le bâtiment voyageurs en gare de Firminy,

CONSIDERANT que le contrat arrive à échéance en août 2022, il convient de prolonger l'occupation par voie d'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant est conclu afin de prolonger de 5 ans la convention initiale. Ce dernier modifie l'article 3 intitulé « Durée et date d'effet du contrat » du contrat désormais rédigé comme suit :

« Le Contrat est consenti pour une durée ferme de dix (10) ans à compter de la date de réalisation de l'état des lieux d'entrée ».

Au terme de cette durée, il ne pourra y avoir un renouvellement tacite de la convention.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

RECU EN PREFECTURE

Le 27 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220718-C20220077010

Date de mise en ligne : 27 juillet 2022

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 27/07/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD